

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



BIG BANC SPLIT CORP.

NOTICE ANNUELLE

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

Actions privilégiées et actions de catégorie A

31 mars 2025

TABLE DES MATIÈRES

Page

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
LA SOCIÉTÉ	2
OBJECTIFS DE PLACEMENT	2
STRATÉGIE DE PLACEMENT	2
Vente d'options couvertes	2
Établissement du prix des options d'achat	4
Utilisation des équivalents de trésorerie	4
Utilisation de dérivés	5
Facilité de crédit	5
Prêt de titres	5
RESTRICTIONS DE PLACEMENT	5
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	6
Administrateurs et membres de la direction de la Société	6
Rémunération du conseil d'administration	7
Le gestionnaire	7
Obligations et services au gestionnaire	7
Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire	8
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	10
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	10
Les titres	10
Actionnaire principal	10
Priorité de rang	10
Système d'inscription en compte	11
Rachat aux fins d'annulation	11
Rachats	11
Rachat au gré du porteur	12
Principaux porteurs de titres	14
Calcul de la valeur liquidative	14
Information sur la valeur liquidative	14
Politiques et procédures d'évaluation	15
Assemblées des actionnaires	15
Questions nécessitant l'approbation des actionnaires	16
Rapports aux actionnaires	16
FRAIS	16
Frais de gestion	16
Frais d'exploitation	16
FACTEURS DE RISQUE	17
Aucune certitude d'atteindre les objectifs de placement	17
Risque de concentration du secteur	17
Risque lié au secteur bancaire	17
Risques liés aux placements	18
Rendement des émetteurs du portefeuille et autres considérations	18
Volatilité des marchés et événements financiers et économiques mondiaux récents et futurs	18
Sensibilité aux taux d'intérêt	19
Volatilité accrue des actions de catégorie A	19
Les actions privilégiées ne sont pas cotées	19
Dépendance envers le gestionnaire	19
Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés	19
Sensibilité aux niveaux de volatilité	20
Conflits d'intérêts	20
Imposition	20
Rachats au gré du porteur importants	21

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Prêt de titres.....	21
Perte de placement	21
Rachat au gré du porteur non concurrentiel.....	21
Distributions sujettes à des modifications	21
Risque lié aux modifications de la législation et de la réglementation.....	21
Risque lié à la cybersécurité.....	21
INCIDENCES FISCALES	22
Statut de la Société	23
Imposition de la Société	23
Traitement fiscal des actionnaires	25
Imposition des régimes enregistrés	26
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société.....	27
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	27
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS	27
INTÉRÊTS DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	28
ENTENTES EN MATIÈRE DE COURTAGE	28
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES ACTIONS EN PORTEFEUILLE	28
AUDITEURS	29
DÉPOSITAIRE ET AGENT DE PRÊT DE TITRES	29
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	29
CONTRATS IMPORTANTS.....	29
POURSUITES JUDICIAIRES.....	29
SITE WEB DÉSIGNÉ.....	29

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans la présente notice annuelle constituent des énoncés prospectifs. Les déclarations prospectives sont des énoncés de nature prévisionnelle fondés sur des conditions ou des événements futurs, ou qui s'y rapportent, ou encore qui comportent des mots ou expressions tels que « anticiper », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « cibler », ainsi que leurs formes négatives et toute expression semblable, ou qui se caractérisent par l'emploi de la forme future ou conditionnelle de verbes tels que « pouvoir », « devoir », « vouloir » et « être susceptible de », ou toute expression semblable, dans la mesure où elles se rapportent à Big Banc Split Corp. (la « Société ») ou à son gestionnaire (défini ci-après). Les déclarations prospectives ne constituent pas des faits historiques, mais elles reflètent les attentes actuelles de la Société ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs à la date de la présente notice annuelle. La Société est d'avis que les attentes illustrées par ces déclarations prospectives sont raisonnables, mais rien ne garantit que ces attentes se réaliseront. On ne devrait pas se fier indûment aux déclarations prospectives qui figurent dans la présente notice annuelle. Ces déclarations ne sont valables qu'à la date de la présente notice annuelle.

En particulier, la présente notice annuelle contient des déclarations prospectives se rapportant aux distributions sur les actions (définies ci-après) de la Société.

Les résultats réels pourraient différer considérablement de ceux prévus dans ces déclarations prospectives en raison, entre autres, des facteurs de risque énoncés dans la présente notice annuelle. La Société ne s'engage pas à mettre à jour ou à réviser publiquement les déclarations prospectives.

LA SOCIÉTÉ

Big Banc Split Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de la province de l'Ontario aux termes de statuts constitutifs datés du 15 mai 2020, tels que modifiés par les statuts de modification datés du 16 juin 2020. Voir la rubrique « Description du capital-actions ». Le gestionnaire de la Société est Purpose Investments Inc. (à ce titre, le « **gestionnaire** ») et il fournit tous les services administratifs requis par la Société.

L'établissement principal de la Société et du gestionnaire est situé au 130, Adelaide Street West, bureau 3100, boîte postale 109, Toronto (Ontario) M5H 3P5.

La Société se distingue des organismes de placement collectif traditionnels à plusieurs égards, notamment les suivants : i) bien que les actions privilégiées et les actions de catégorie A (les « **actions** ») de la Société puissent être remises en tout temps en vue de leur rachat, le prix de rachat est payable mensuellement, tandis que les titres de la plupart des organismes de placement collectif traditionnels sont rachetables quotidiennement; ii) les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société sont inscrites à la cote d'une bourse, tandis que les titres de la plupart des fonds communs de placement classiques ne le sont pas; et iii) contrairement à la plupart des organismes de placement collectif traditionnels, les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne sont pas offertes de façon continue.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement relatifs aux actions privilégiées consistent à procurer à leurs porteurs des distributions au comptant mensuelles privilégiées cumulatives fixes d'un montant de 0,07 \$ par action privilégiée (0,84 \$ par année ou 8,4 % par année sur le prix d'émission de 10,00 \$ par action privilégiée) jusqu'au 30 novembre 2026 (la « **date d'échéance** ») et à rembourser aux porteurs le prix d'émission initial de 10,00 \$ à la date d'échéance.

Les objectifs de placement relatifs aux actions de catégorie A consistent à verser aux porteurs des distributions au comptant non cumulatives mensuelles régulières, au départ de 0,12 \$ par action de catégorie A (1,44 \$ par année) et à leur offrir la possibilité d'accroître la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») par action de catégorie A.

La Société investit dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») de titres de capitaux propres pondérés de façon à peu près égale (les « **actions du portefeuille** ») des banques canadiennes cotées en bourse suivantes : Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion. Pour générer des rendements supplémentaires et accroître le revenu du portefeuille, le gestionnaire pourrait vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes en espèces à l'égard d'une partie ou de la totalité des actions détenues dans le portefeuille.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

La Société investit dans un portefeuille pondéré de façon à peu près égale d'actions des banques canadiennes cotées en bourse suivantes : Banque de Montréal, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse et La Banque Toronto-Dominion. Le portefeuille est rééquilibré chaque trimestre.

Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, déterminer la composition appropriée du portefeuille en cas de fusions ou d'autres opérations concernant ces banques.

Vente d'options couvertes

Pour générer des rendements supplémentaires et accroître le revenu du portefeuille, le gestionnaire pourrait vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes en espèces à l'égard d'une partie ou de la totalité des actions détenues dans le portefeuille.

Le gestionnaire croit que la vente d'options peut offrir la possibilité d'accroître la valeur et qu'elle constitue un moyen efficace pour aider à diminuer le niveau de volatilité pour un investisseur en plus d'offrir une possibilité d'améliorer les rendements. Toutes choses étant égales par ailleurs, la volatilité supérieure du cours d'un titre se traduit par un prix d'achat plus élevé pour une option (la « **prime d'option** ») liée à ce titre. Le gestionnaire estime que les actions du portefeuille conviennent à une stratégie de vente d'options d'achat couvertes. Les options d'achat couvertes et les options de vente couvertes au comptant peuvent être vendues à un prix d'exercice qui est « dans le cours » ou « hors du cours », selon ce que déterminera le gestionnaire à sa discrétion. Le gestionnaire peut vendre des options

d'achat couvertes et des options de vente couvertes par des liquidités à l'égard d'une partie ou de la totalité des actions détenues par le portefeuille. La proportion des actions du portefeuille de chaque émetteur à l'égard desquelles le gestionnaire peut vendre des options peut varier d'un émetteur à l'autre. La mesure dans laquelle les actions du portefeuille individuelles du portefeuille font l'objet d'une vente d'options, ainsi que les modalités de ces options, varient à l'occasion selon l'évaluation du marché faite par le gestionnaire.

La décision quant aux options sur titres d'émetteurs qui sont vendues et au nombre d'options devant être vendues sur ces titres est fondée sur l'évaluation, par le gestionnaire, de la meilleure valeur offerte par les primes des options disponibles sur les titres détenus dans le portefeuille au moment où ces options auront été vendues. Par conséquent, en prenant une telle décision, le gestionnaire ne tient pas compte de la plus-value du capital qui pourrait être perdue sur un titre pendant la durée d'une option d'achat, sauf dans la mesure où elle pourrait avoir une incidence sur les primes d'option.

Si une option de vente couverte en espèces est vendue sur un titre que le gestionnaire souhaite détenir dans le portefeuille, les montants que la Société peut réaliser sur les espèces utilisées pour garantir l'option de vente pendant la durée de l'option sont limités aux intérêts gagnés sur la position de trésorerie sous-jacente et aux primes d'option reçues de la vente de l'option. Si le cours du titre sous-jacent à l'option de vente chute sous le prix d'exercice, la Société serait tenue d'acheter le titre à un prix supérieur au cours du marché en vigueur. Comme la Société ne détient pas le titre sous-jacent à l'option de vente, elle renonce aux rendements potentiels découlant des dividendes ou des distributions versés sur ce titre, ainsi qu'à toute plus-value du cours de ce titre au-dessus du prix d'exercice pendant la durée de l'option. La vente d'une option de vente couverte en espèces est plus avantageuse lorsqu'elle est vendue sur un titre dont le cours reste supérieur au prix d'exercice pendant la durée du contrat, car le vendeur de l'option conserve l'intégralité de la prime d'option.

Lorsque le gestionnaire juge qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire, il peut vendre des options d'achat couvertes et des options de vente couvertes en espèces sur un nombre de titres détenus dans le portefeuille plus élevé que celui qu'il estime nécessaire pour financer, de temps à autre, les distributions mensuelles versées sur les actions de catégorie A et les actions privilégiées, selon le cas. Cela peut exiger que la Société verse des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) au cours d'une année d'imposition donnée afin de s'assurer qu'elle ne sera pas redevable de l'impôt sur le revenu sur ses gains en capital nets réalisés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). De plus, selon la position de trésorerie de la Société et les conditions dominantes du marché, le gestionnaire peut également choisir de vendre des options sur un nombre de titres inférieur à celui qui serait nécessaire pour financer les distributions aux montants de distribution indicatifs alors en vigueur au cours d'un ou de plusieurs mois donnés. Cela peut avoir pour effet de réduire les montants disponibles aux fins de distribution et, par conséquent, le montant des distributions versées.

Bien que la vente d'options puisse avoir pour effet de réduire la volatilité globale des rendements associés au portefeuille, le gestionnaire n'exécute pas sa stratégie de vente d'options dans le but principal de limiter la volatilité.

Le gestionnaire peut, à son gré, liquider ses positions sur les options en circulation qui sont dans le cours avant leur échéance ou permettre la cession des titres assujettis à une option d'achat. En cas de cession de titres, le gestionnaire utilise le produit réalisé par la Société à l'exercice des options d'achat pour acquérir sur le marché des titres des émetteurs dont les titres ont été cédés dès que possible après l'exercice de ces options. Cela peut avoir pour effet que les titres soient acquis à un prix supérieur au prix reçu aux termes des options exercées, même après prise en compte de la prime réalisée par la Société à la vente de l'option.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès de la Société a l'option, pouvant être exercée au cours d'une période précise ou à l'expiration, d'acheter les titres sous-jacents à l'option auprès de la Société au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, la Société reçoit des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai d'un « **jour ouvrable** », soit tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte, à compter de la date de rédaction de l'option. Si, à un moment donné pendant la durée d'une option d'achat ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et la Société sera tenue de vendre les titres au titulaire au prix d'exercice par titre. Par ailleurs, la Société peut racheter l'option d'achat qu'elle a vendue et qui est « dans le cours » en payant sa valeur marchande. Si, toutefois, l'option d'achat est « hors du cours » à son échéance, le titulaire de l'option ne l'exercera probablement pas, l'option viendra alors à échéance et la Société conservera le titre sous-jacent. Dans chaque cas, la Société conservera la prime d'option.

Le montant de la prime de l'option dépend, entre autres, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : généralement, plus la volatilité est élevée, plus la prime de l'option est élevée. De plus, le montant de la prime de l'option dépend de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option devienne « dans le cours » pendant la durée et, par conséquent, plus la prime de l'option sera élevée.

Lorsqu'une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille, les montants que la Société est en mesure de réaliser sur le titre s'il est acheté à l'expiration de l'option d'achat se limitent aux dividendes reçus avant l'exercice de l'option d'achat pendant cette période, majorés d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime reçue au moment de la vente de l'option. Essentiellement, la Société renonce au rendement éventuel découlant de toute plus-value du cours du titre sous-jacent à l'option qui est supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.

Établissement du prix des options d'achat

Bon nombre d'investisseurs et d'experts des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat selon le modèle Black Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées sur le marché et rien ne garantit que les valeurs obtenues par le modèle Black Scholes seront atteintes sur le marché.

Selon le modèle de Black Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui influent sur la prime d'option reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

<i>La volatilité du cours du titre sous-jacent</i>	La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance du cours du titre à varier au cours d'une période donnée. Plus la volatilité des prix est élevée, plus le cours de ce titre est susceptible de fluctuer (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime d'option est élevée. La volatilité des prix est généralement mesurée en pourcentage, sur une base annualisée, d'après les variations du cours observées au cours de la période précédant ou suivant la date du calcul.
<i>Différence entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment où l'option est vendue</i>	Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus la prime d'option est élevée.
<i>Durée de l'option</i>	Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat est élevée.
<i>Taux d'intérêt « sans risque » ou de référence sur le marché où l'option est émise</i>	Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat est élevée.
<i>Distributions devant être versées sur le titre sous-jacent pendant la période pertinente</i>	Plus les distributions sont élevées, plus la prime d'option d'achat est faible.

Utilisation des équivalents de trésorerie

La Société peut, à l'occasion, détenir une partie de son actif en équivalents de trésorerie. La Société peut également, de temps à autre, utiliser ces équivalents de trésorerie pour fournir une couverture à l'égard de la vente d'options de vente couvertes en espèces, ce qui vise à générer des rendements supplémentaires et à réduire le coût net d'acquisition des titres assujettis aux options de vente et aux fins du fonds de roulement. Ces options de vente couvertes par des liquidités ne sont vendues qu'à l'égard des titres dans lesquels la Société est autorisée à investir. Se reporter à la rubrique « Restrictions de placement ».

Le titulaire d'une option de vente achetée auprès de la Société a le droit, exerçable pendant une période déterminée ou à l'échéance, de vendre à la Société les titres sous-jacents à l'option, au prix par titre établi dans l'option de vente. Dans un tel cas, la Société est tenue d'acquérir un titre à un prix d'exercice qui peut dépasser la valeur marchande alors en vigueur de ce titre. Si toutefois, l'option est « hors du cours » à son échéance, le titulaire de l'option ne l'exercera probablement pas et l'option viendra à échéance. Dans chaque cas, la Société conservera les primes d'option. En vendant des options de vente, la Société reçoit des primes d'option, qui sont généralement versées dans un délai d'un jour ouvrable de la vente de l'option. La Société doit toutefois maintenir des équivalents de trésorerie d'un montant au moins égal au prix d'exercice global de tous les titres sous-jacents aux options de vente en circulation qu'elle a vendues. Si, à un moment donné pendant la durée d'une option de vente ou à son expiration, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et la Société sera tenue d'acheter les titres auprès du titulaire au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, la Société est tenue d'acquérir un titre à un prix d'exercice qui peut dépasser la valeur marchande alors en vigueur de ce titre. Si toutefois, l'option est « hors du cours » à son échéance, le titulaire de l'option ne l'exercera probablement pas et l'option viendra à échéance. Dans chaque cas, la Société conservera les primes d'option.

Utilisation de dérivés

En plus de la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces, la Société peut avoir recours à des dérivés, à condition que leur utilisation soit conforme au Règlement 81-102 ou que les dispenses réglementaires appropriées aient été obtenues. La Société peut avoir recours aux dérivés pour, entre autres, réduire les coûts de transaction et accroître la liquidité et l'efficacité des opérations, acheter des options d'achat et des options de vente ayant pour effet de liquider des options d'achat et des options de vente existantes souscrites par la Société et conclure des opérations pour dénouer des positions dans ces instruments dérivés autorisés. Elle peut aussi acheter des options de vente afin de se protéger contre la baisse du cours des titres individuels du portefeuille ou de la valeur du portefeuille dans son ensemble.

Facilité de crédit

La Société n'entend pas contracter d'emprunts ni recourir à d'autres formes de levier financier, sauf aux fins du fonds de roulement. La Société peut établir une facilité de crédit qu'elle pourra utiliser à des fins de fonds de roulement et prévoit que le montant maximal de ses emprunts aux termes de cette facilité sera limité à 5 % de sa valeur liquidative. La Société peut affecter les actions du portefeuille en garantie des montants empruntés aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, au moment où ce levier financier est engagé, le ratio de levier financier maximal que la Société pourrait obtenir est de 1:0,5:1.

Prêt de titres

Afin de générer des rendements supplémentaires, la Société peut prêter les actions du portefeuille à des emprunteurs de titres qu'elle juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** »). Aux termes de la convention de prêt de titres, i) The Bank of New York Mellon (l'« **agent de prêt de titres** ») verse à la Société des frais de prêt de titres négociés et lui fait des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il a reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt, et iii) la Société reçoit une garantie accessoire. Tout prêt de titres par la Société est conforme aux exigences du Règlement 81-102, y compris l'obligation d'évaluer quotidiennement la garantie à la valeur du marché.

RESTRICTIONS DE PLACEMENT

La Société est assujettie à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières canadiennes, notamment le Règlement 81-102 (sous réserve de dispenses), ainsi qu'aux restrictions de placement supplémentaires énoncées ci-après, qui limitent notamment les titres de capitaux propres et les autres titres que la Société peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions de placement de la Société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A (les « **actionnaires** ») par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées (« **résolution extraordinaire** ») lors d'une assemblée convoquée à cette fin, chaque catégorie votant séparément. Se reporter à la rubrique « Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ». Les restrictions de placement de la Société prévoient que la Société ne puisse pas :

- a) sauf pour les titres de sa propre émission dans le cadre du rachat d'actions, acheter ou détenir des titres de capitaux propres autres que les actions du portefeuille et les titres acquis aux termes de l'option d'échange;
- b) contracter d'emprunts ni recourir à toute autre forme de levier financier, sauf aux fins du fonds de roulement;
- c) avoir recours à des dérivés, sauf dans la mesure expressément permise par le Règlement 81-102 ou par les dispenses réglementaires appropriées;
- d) vendre une option d'achat couverte à l'égard d'un titre, à moins que ce titre ne soit effectivement détenu par la Société au moment où l'option est vendue;
- e) vendre une option de vente couverte en espèces à l'égard d'un titre, sauf i) si la Société est autorisée à investir dans ce titre et ii) tant que ces options peuvent être exercées, la Société doit continuer de détenir des équivalents de trésorerie suffisants pour acquérir le titre sous-jacent aux options au prix d'exercice total de celles-ci;
- f) aliéner un titre qui fait l'objet d'une option d'achat vendue par la Société, à moins que cette option n'ait été résiliée ou n'ait expiré;
- g) effectuer des opérations de prêt de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt;
- h) investir dans des titres d'une entité qui serait une « société étrangère affiliée » de la Société au sens de la Loi de l'impôt;
- i) effectuer un placement dans le but d'exercer un contrôle sur la direction d'un émetteur du portefeuille;
- j) détenir ou effectuer un placement dans i) une action, une participation ou une créance d'une entité non résidente, un droit ou une option d'achat sur une telle action, participation ou créance, ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation, créance ou un tel droit, et qui aurait pour effet d'obliger la Société (ou la société de personnes) à inclure un montant dans son revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ii) des titres d'une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens du paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt, ou iii) une participation dans une fiducie (ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt;
- k) investir dans des titres qui constituent un abri fiscal au sens de la Loi de l'impôt;
- l) agir comme preneur ferme, sauf dans la mesure où la Société peut être considérée comme un preneur ferme en relation avec la vente de titres de son portefeuille;
- m) effectuer un placement ou exercer une activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt;
- n) investir dans des « biens canadiens imposables » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, lu sans tenir compte de l'alinéa b) de cette définition, ou détenir de tels biens si la juste valeur marchande de tous ces biens dépasse 10 % de la juste valeur marchande de tous les biens de la Société.

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs et membres de la direction de la Société

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé de quatre membres. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration de la Société jusqu'à leur départ à la retraite ou leur destitution et la nomination de leurs remplaçants. Le nom, la municipalité de résidence, le poste occupé auprès de la Société et les fonctions principales de chaque administrateur et de certains dirigeants sont indiqués ci-après :

Nom et municipalité de résidence

Poste occupé auprès de la Société

Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années

SOM SEIF

Administrateur, président du conseil

Président, chef de la direction et

TORONTO (ONTARIO)	d'administration, président et chef de la direction	président du conseil d'administration de Purpose Investments Inc.
TYLER MEYRICK TORONTO (ONTARIO)	Chef des finances	Chef des finances de Purpose Investments Inc.
VLADIMIR TASEVSKI TORONTO (ONTARIO)	Chef de l'innovation	Chef de l'innovation, chef de la gestion d'actifs, des investisseurs et des partenaires institutionnels, et chef de l'exploitation de Purpose Investments Inc.
JEAN M. FRASER ¹⁾ TORONTO (ONTARIO)	Administrateur	Administrateur de sociétés
DOUGLAS G. HALL HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)	Administrateur	Administrateur de sociétés
RANDALL C. BARNES ²⁾ WHEATON (ILLINOIS)	Administrateur	Administrateur de sociétés

Note :

- 1) Membre du comité d'audit.
- 2) Le mandat de Randall C. Barnes à titre d'administrateur a pris fin le 31 décembre 2024; il est remplacé par Karen A. McRae, de Toronto (Ontario) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Purpose Investments Inc. est le gestionnaire de la Société. Se reporter à la rubrique « Direction de la Société – Le gestionnaire » ci-après.

Rémunération du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration (autres que les administrateurs indépendants) ne sont pas actuellement rémunérés pour leurs services à ce titre. Chaque administrateur indépendant reçoit 2 000 \$ par année. La Société leur rembourse les menues dépenses qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil d'administration et des comités du conseil d'administration. La rémunération globale versée aux administrateurs indépendants pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'est établie à 6 000,00 \$.

Le gestionnaire

Purpose Investments Inc. (Purpose), société fusionnée en vertu des lois de la province de l'Ontario le 31 mars 2018, est le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille de la Société. Les titres de capitaux propres du gestionnaire appartiennent à Purpose Unlimited Inc. L'adresse municipale du gestionnaire, à partir de laquelle il fournit principalement des services à la Société, et les autres coordonnées de celui-ci sont les suivantes : 130, Adelaide Street West, bureau 3100, boîte postale 109, Toronto (Ontario) M5H 3P5, 1-877-789-1517, info@purposeinvest.com. L'adresse du site Web du gestionnaire est www.purposeinvest.com. Le gestionnaire gère la Société conformément aux modalités d'une convention de gestion datée du 16 juin 2020 conclue entre la Société et le gestionnaire (la « **convention de gestion** »).

Greg Taylor est chef des placements au sein du gestionnaire et est le principal responsable de la gestion quotidienne du portefeuille et de la mise en œuvre des stratégies de placement de la Société. Il a passé plus de 15 ans à gérer des actifs de régimes de retraite et de fonds communs de placement chez Aurion Capital Management. Il a également occupé un poste de gestionnaire de portefeuille principal chez Front Street Capital et LOGiQ Asset Management avant de se joindre au gestionnaire. M. Taylor détient le titre d'analyste financier agréé (CFA) et un baccalauréat en administration des affaires (finance) de l'Université Bishop's.

Obligations et services au gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de la Société et est responsable de l'ensemble des décisions de placement de la Société, conformément à ses objectifs, stratégies et restrictions de placement. Il veille également à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces, ainsi qu'à la gestion et à l'administration des activités et des affaires courantes de la Société. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers, lorsqu'il

estime que ce serait dans l'intérêt de la Société de le faire. Il incombe également au gestionnaire, notamment, d'autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom de la Société, de préparer les états financiers ainsi que les renseignements financiers et comptables requis par la Société, de veiller à ce que les actionnaires reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports exigés de temps à autre par les lois applicables, de s'assurer que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription à la cote d'une bourse, selon le cas, de préparer ou de faire préparer les rapports de la Société destinés aux actionnaires et aux autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, le cas échéant, de fixer le moment et le montant des distributions à verser par la Société et de négocier les ententes contractuelles avec des fournisseurs de services tiers, y compris les agents responsables de la tenue des registres, les agents de transfert, les auditeurs et les imprimeurs.

Aux termes de la convention de gestion, il est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt de la Société et de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire n'est aucunement responsable de tout défaut, manquement ou vice du portefeuille détenu par la Société s'il s'est acquitté de ses fonctions et a respecté les normes en matière de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Toutefois, le gestionnaire engage sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence, de manquement à sa norme de diligence ou de manquement ou défaut important à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion.

À moins qu'il ne démissionne ou ne soit destitué tel qu'il est décrit ci-dessous, le gestionnaire continuera d'agir à titre de gestionnaire de la Société jusqu'au rachat des actions en circulation de la Société. Le gestionnaire peut démissionner si la Société contrevient de façon importante aux dispositions de la convention de gestion ou est en défaut à cet égard, et qu'elle ne remédie pas à ce manquement ou à ce défaut important, lorsqu'elle est en mesure de le faire, dans les 30 jours après avoir reçu un avis à cet effet. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné dans les cas suivants : i) s'il fait faillite ou devient insolvable, ou ii) s'il ne détient plus les permis, inscriptions ou autres autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations et qu'il est incapable d'obtenir de nouveau ces inscriptions ou autorisations dans un délai raisonnable suivant leur perte. Le gestionnaire pourra démissionner de son poste de gestionnaire de la Société moyennant un préavis de 60 jours donné aux actionnaires. Le gestionnaire ne peut être destitué que par voie d'assemblée des actionnaires, comme il est indiqué à la rubrique « Questions nécessitant l'approbation des actionnaires », et seulement en cas de contravention importante aux dispositions de la convention de gestion et, lorsqu'il est possible d'y remédier, s'il n'y est pas remédié dans les 30 jours suivant la remise d'un avis à cet effet. La Société doit en aviser les actionnaires, qui pourront lui demander de destituer le gestionnaire et de nommer un remplaçant.

La Société rembourse au gestionnaire tous les frais raisonnables qu'il engage au nom de la Société, comme il est décrit à la rubrique « Frais ». De plus, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés sont indemnisés par la Société à l'égard de l'ensemble des obligations qui sont contractées et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf par suite de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, du non-respect des normes en matière de soin du gestionnaire ou d'un manquement ou d'un défaut important du gestionnaire lié à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Les nom et municipalité de résidence des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués ci-dessous :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>	<u>Fonctions principales</u>
SOM SEIF Toronto (Ontario)	Chef de la direction, président du conseil d'administration, personne désignée responsable, chef de la conformité par intérim et administrateur	Chef de la direction et président du conseil d'administration, Purpose Investments Inc.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>	<u>Fonctions principales</u>
TYLER MEYRICK Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Chef des finances, Purpose Investments Inc.
VLADIMIR TASEVSKI Toronto (Ontario)	Chef de l'innovation et administrateur	Chef de l'innovation de Purpose Investments Inc.
JESSICA PALTER Toronto (Ontario)	Cheffe des affaires juridiques et secrétaire générale	Cheffe des affaires juridiques et secrétaire générale de Purpose Investments Inc.
PALOMA TONACO Toronto (Ontario)	Cheffe des ressources humaines	Cheffe des ressources humaines de Purpose Investments Inc.
DAVE NUGENT Toronto (Ontario)	Chef des produits	Chef des produits, Solutions Conseillers de Purpose Inc.
JEFFREY GANS Toronto (Ontario)	Chef des services à la clientèle	Président et chef de la direction, Solutions Conseillers de Purpose Inc.
STÉPHANE MÉNARD Montréal (Québec)	Chef de la technologie	Vice-président, Ingénierie de Solutions Conseillers de Purpose Inc.
MEGHANN O'HARA FRASER Toronto (Ontario)	Cheffe de la direction du marketing	Cheffe de la direction du marketing de Purpose Investments Inc.
JEFFREY LOGAN Toronto (Ontario)	Vice-président, Relations institutionnelles	Vice-président, Relations institutionnelles de Purpose Investments Inc.
GREG TAYLOR Caledon (Ontario)	Chef des placements	Chef des placements de Purpose Investments Inc.
CRAIG BASINGER Toronto (Ontario)	Stratège en chef du marché	Stratège en chef du marché de Purpose Investments Inc.
JASON THACKER Toronto (Ontario)	Chef de la stratégie et de la croissance	Chef de la stratégie et de la croissance de Purpose Investments Inc.

Tous les dirigeants et administrateurs indiqués ci-dessus occupent leur poste actuel ou d'autres postes auprès du gestionnaire depuis cinq ans, sauf les suivants : Paloma Tonaco, qui, avant septembre 2023 était cheffe des ressources humaines – Amériques pour SAP Pioneer et qui, de juillet 2019 à novembre 2021, était membre du programme accéléré de leadership exécutif de la Banque Royale du Canada; Dave Nugent, qui est chef des produits de Solutions Conseillers de Purpose et qui, avant septembre 2020, était chef des placements et chef de la conformité pour Wealthsimple Inc.; Jeffrey Gans, qui est président et chef de la direction de Solutions Conseillers de Purpose; Stéphane Ménard, qui est vice-président, Ingénierie, Solutions Conseillers de Purpose et qui, avant juillet 2021, était vice-président, Ingénierie, de Clear-Com Inc.; Meghann O'Hara Fraser, qui, avant novembre 2024, était directrice principale, Stratégie et marketing de croissance de Maple Leaf Sports & Entertainment; Craig Basinger, qui, avant septembre 2021, était chef des placements de Patrimoine Richardson Limitée; et Jason Thacker qui, de novembre 2022 à juin 2024, était premier vice-président de l'assurance pour le Groupe Banque TD, de février 2022 à octobre 2022, était premier vice-président de la gestion de patrimoine pour le Groupe Banque TD et, de mars 2020 à janvier 2022, était vice-président à la direction des cartes et des prêts non structurés des États-Unis pour TD Bank USA.

COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant (le « CEI ») pour la Société et les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire. Le CEI est composé de trois personnes, chacune étant indépendante du gestionnaire, de la Société et des entités liées au gestionnaire. Les membres du CEI sont Douglas G. Hall, Jean M. Fraser et Karen A. McRae. Karen A. McRae a été nommée au CEI avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2025, après la fin du mandat de Randall C. Barnes le 31 décembre 2024. Le gestionnaire est tenu de repérer tout conflit d'intérêts que sa gestion de la Société peut soulever et d'obtenir les commentaires du CEI sur la façon dont il doit gérer ce conflit. Il doit aussi soumettre au CEI ses politiques et procédures écrites concernant sa gestion des conflits d'intérêts. Le CEI a adopté une charte écrite qu'il suit lorsqu'il exerce ses fonctions et est soumis à des exigences de réalisation d'évaluations régulières. Le mandat et les responsabilités du CEI consistent à examiner toute question de conflit d'intérêts que lui soumet le gestionnaire et à formuler une recommandation ou à donner son approbation, selon le cas. Le CEI prépare annuellement un rapport de ses activités à l'intention des actionnaires. Le présent rapport est disponible sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.purposeinvest.com. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie de la présente notice annuelle et n'y est pas intégrée par renvoi.

Les membres du CEI sont indemnisés par le gestionnaire et la Société, conformément au Règlement 81-107. Ils n'assument aucune responsabilité à l'égard des placements effectués par la Société ni du rendement de celle-ci. Les membres du CEI peuvent exercer des fonctions similaires à l'égard d'autres fonds gérés par le gestionnaire.

La rémunération de chaque membre du CEI est de 5 000 \$ par membre par année, ainsi qu'un jeton de présence de 400 \$ par réunion, sous réserve d'un maximum de 70 000 \$ par membre par année pour l'ensemble des fonds gérés par le gestionnaire. La part de la Société dans la rémunération globale versée aux membres du CEI pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevait à 3 370,78 \$.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Les titres

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J.

Les actions privilégiées ne sont pas notées par une agence de notation.

Actionnaire principal

Toutes les actions de catégorie J émises et en circulation de la Société appartiennent à Big Banc Split Trust, fiducie dont les bénéficiaires comprennent les porteurs des actions de catégorie A et des actions privilégiées à l'occasion. Tant que la totalité des actions de catégorie A et des actions privilégiées n'auront pas été rachetées au gré du porteur, rachetées au gré de la Société ou rachetées aux fins d'annulation, aucune autre action de catégorie J ne sera émise.

Priorité de rang

Actions privilégiées

Les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A occupent un rang inférieur par rapport aux actions privilégiées pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital sur le portefeuille au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société. À l'occasion, la Société peut diviser les actions de catégorie A en un plus grand nombre d'actions de catégorie A, à son gré.

Actions de catégorie J

Les porteurs d'actions de catégorie J n'ont droit à aucun dividende. Les porteurs d'actions de catégorie J ont droit à une voix par action de catégorie J. Les actions de catégorie J peuvent être rachetées au gré du porteur au prix de 1,00 \$ par action et donnent droit à une somme nominale de 1,00 \$ par action en cas de liquidation. Les actions de

catégorie J occupent un rang inférieur par rapport aux actions privilégiées et un rang supérieur par rapport aux actions de catégorie A à l'égard des distributions à la dissolution ou la liquidation de la Société. Il y a 100 actions de catégorie J émises et en circulation.

Système d'inscription en compte

L'inscription des droits sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A, ainsi que leur transfert, s'effectuent uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A peuvent être achetées, transférées ou remises aux fins de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions privilégiées et/ou d'actions de catégorie A doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel ce propriétaire détient ces actions, et tout paiement ou autre bien auquel il a droit est effectué ou remis par l'un ou l'autre de ceux-ci. À l'acquisition d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans la présente notice annuelle, toute mention d'un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A désigne, à moins que le contexte ne s'y oppose, le propriétaire véritable des actions en question.

La Société, le gestionnaire ou tout agent ne sauraient être tenus responsables i) des registres tenus par la CDS ou par un adhérent de la CDS concernant les participations véritables dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A, ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS à cet égard, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de ces registres relatifs aux participations véritables, ou iii) de tout conseil ou de toute déclaration émanant de la CDS ou d'un adhérent de la CDS, y compris en ce qui concerne les règles et règlements de la CDS ou toute mesure prise par la CDS, ses adhérents ou sur les directives de ceux-ci.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées et/ou d'actions de catégorie A de donner en nantissement les actions ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat format papier.

La Société a la possibilité de mettre fin à l'inscription des actions privilégiées et des actions de catégorie A par l'intermédiaire des systèmes d'inscription en compte, auquel cas des certificats sous forme entièrement nominative pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, selon le cas, sont délivrés aux propriétaires véritables de ces actions privilégiées et actions de catégorie A ou à leurs mandataires.

Rachat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables, la Société peut, à tout moment, acheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A aux fins d'annulation à des prix par part ne dépassant pas la valeur liquidative par part le jour ouvrable précédant cet achat, jusqu'à concurrence, au cours de toute période de douze mois, de 10 % du flottant des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

Rachats

Actions privilégiées

Les actions privilégiées seront rachetées par la Société à la date d'échéance, à condition que la durée des actions puisse être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour des périodes successives de trois ans, tel que déterminé par le conseil d'administration de la Société. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée à la date d'échéance est égal au moins de i) 10,00 \$ majoré de toute distribution courue et impayée y afférente, et ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Actions de catégorie A

Les actions de catégorie A seront rachetées par la Société à la date d'échéance, à condition que la durée des actions puisse être prolongée au-delà de la date d'échéance initiale pour des périodes successives de trois ans, tel que déterminé par le conseil d'administration de la Société. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A à la date d'échéance correspond au plus élevé des montants suivants : i) la valeur liquidative par action à la date d'échéance, moins la somme de 10,00 \$ et de toute distribution courue et impayée sur une action privilégiée, et ii) zéro.

Rachat au gré du porteur

Actions privilégiées

Mensuelle : Les actions privilégiées peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur auprès de Compagnie Trust TSX (l'« **agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** »), qui est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais ne seront rachetées au gré du porteur que l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois (la « **date de rachat au gré du porteur** »). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de paiement du rachat seront encaissées par anticipation à cette date de paiement du rachat au gré du porteur, et le porteur sera payé au plus tard le 15^e jour suivant la date de paiement du rachat au gré du porteur applicable (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »). Si un actionnaire remet ses actions privilégiées après 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, ces actions seront rachetées à la date de rachat du mois suivant, et l'actionnaire recevra le paiement correspondant à la date de paiement du rachat applicable à cette date.

Les porteurs d'actions privilégiées dont les actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix du rachat au gré du porteur par action privilégiée égal au moindre de i) 95 % de la valeur liquidative par part déterminée à la date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A aux fins d'annulation; et ii) 10,00 \$ (le « **prix du rachat au gré du porteur des actions privilégiées** »). À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le prix d'achat de l'action de catégorie A, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation de toute partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action de catégorie A et le paiement du prix du rachat au gré du porteur des actions privilégiées. Toute distribution déclarée et impayée payable à la date de rachat au gré du porteur ou avant cette date à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également payée à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Pour tout rachat mensuel d'actions privilégiées, la Société achètera sur le marché, aux fins d'annulation, un nombre d'actions de catégorie A suffisant pour qu'il demeure à tout moment important en circulation un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A.

Rachat annuel au gré du porteur simultané : Un porteur d'actions privilégiées peut simultanément racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A le deuxième dernier jour ouvrable de novembre de chaque année, sauf l'année où le dernier jour ouvrable de novembre est une date d'échéance (la « **date de rachat annuel au gré du porteur** »), à un prix du rachat au gré du porteur égal à la valeur liquidative par part à la date de rachat au gré du porteur annuel, moins tous les coûts associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et autres coûts, le cas échéant, liés à la liquidation de toute partie du portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent toutes deux être remises aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat annuel au gré du porteur. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat annuel au gré du porteur applicable.

Droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel : À une date d'échéance, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter ces actions privilégiées. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué de presse aux porteurs d'actions privilégiées concernant ce droit, la manière dont les actions privilégiées peuvent être rachetées à cette date et tout nouveau taux de dividende sur les actions privilégiées pour la période allant jusqu'à la prochaine date d'échéance, le cas échéant. Le prix de rachat payable par la Société pour une action privilégiée en vertu du droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel est égal au moindre de i) 10,00 \$ majoré de toute distribution courue et impayée y afférente, et ii) la valeur liquidative de la Société à la date d'échéance applicable divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation.

Actions de catégorie A

Mensuelle : Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, mais elles ne seront rachetées au gré du porteur qu'à la date de rachat au gré du porteur applicable. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de paiement du rachat au gré du porteur seront encaissées par anticipation à cette date de paiement du rachat au gré du porteur, et l'actionnaire sera payé avant la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un actionnaire effectue une telle remise après 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant et l'actionnaire recevra le paiement des actions de

catégorie A rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de cette date de rachat au gré du porteur.

Les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix du rachat au gré du porteur par action de catégorie A égal à la différence entre i) 95 % de la valeur liquidative par part déterminée à la date de rachat au gré du porteur, et ii) le coût pour la Société de l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation (le « **prix du rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** »). À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le prix d'achat de l'action privilégiée, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation de toute partie du portefeuille pour financer l'achat de l'action privilégiée et le paiement du prix du rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Si la valeur liquidative par part est inférieure à 10,00 \$, majoré de toute distribution courue et impayée sur une action privilégiée, le prix du rachat au gré du porteur d'une action de catégorie A sera nul. Toute distribution déclarée et impayée payable à la date de rachat au gré du porteur ou avant cette date à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également payée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Rachat annuel au gré du porteur simultané : Un porteur d'actions de catégorie A peut simultanément racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées à la date de rachat annuel au gré du porteur de chaque année à un prix du rachat au gré du porteur égal à la valeur liquidative par part à la date de rachat au gré du porteur annuel, moins tous les coûts associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et autres coûts, le cas échéant, liés à la liquidation de toute partie du portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A et les actions privilégiées doivent toutes deux être remises aux fins de rachat au gré du porteur avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant la date de rachat annuel au gré du porteur. Le paiement du produit du rachat sera effectué au plus tard le 15^e jour suivant la date de rachat annuel au gré du porteur applicable.

Droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel : À une date d'échéance, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter ces actions catégorie A. La Société donnera un préavis d'au moins 60 jours par voie de communiqué de presse aux porteurs d'actions de catégorie A de ce droit et de la manière dont les actions de catégorie A peuvent être rachetées à cette date. Le prix de rachat payable par la Société pour une action de catégorie A en vertu du droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel correspond au plus élevé de ce qui suit : i) la valeur liquidative par part déterminée à la date d'échéance, moins 10,00 \$, majorée de toutes les distributions accumulées et impayées sur une action privilégiée, et ii) zéro.

Si un nombre d'actions privilégiées supérieur à celui des actions de catégorie A a été racheté en vertu du droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel, la Société sera autorisée à racheter des actions de catégorie A au prorata, en un nombre à déterminer par la Société, reflétant la mesure dans laquelle le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non concurrentiel dépasse le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non concurrentiel. Inversement, si un nombre d'actions de catégorie A supérieur à celui des actions privilégiées a été racheté en vertu du droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel, la Société pourra émettre des actions de catégorie A, dans la mesure où le nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non concurrentiel dépasse le nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non concurrentiel.

Actions de catégorie J

Les actions de catégorie J peuvent être rachetées au gré du porteur au prix de 1,00 \$ par action et donnent droit à une somme nominale de 1,00 \$ par action en cas de liquidation. Les actions de catégorie J occupent un rang inférieur par rapport aux actions privilégiées et un rang supérieur par rapport aux actions de catégorie A à l'égard des distributions à la dissolution ou la liquidation de la Société. Il y a 100 actions de catégorie J émises et en circulation.

Suspension des rachats au gré de la Société et des rachats au gré du porteur

La Société ou le gestionnaire peut suspendre le rachat et/ou le rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ou des actions privilégiées, ou le paiement du produit de ces rachats, i) pendant toute période où la négociation normale des titres détenus par la Société est suspendue à la TSX et si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total de la Société, sans tenir compte du passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse constituant pour la Société une solution de rechange raisonnable et pratique, ou ii) avec

l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières, pour une période ne dépassant pas 120 jours. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat au gré du porteur est fait au prix de rachat fixé à la première date de rachat au gré du porteur suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension que fait la Société ou le gestionnaire sera concluante.

Principaux porteurs de titres

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, au 28 mars 2025, aucune personne ou société n'était propriétaire inscrit ou, à la connaissance du fonds concerné ou du gestionnaire, propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie ou d'une série des actions émises et en circulation du fonds.

Actionnaire	Catégorie de parts détenues	Pourcentage de titres détenus
Portefeuille d'actions Foundation Wealth	Actions de catégorie A	21,04 %
Portefeuille de titres à revenu Foundation Wealth	Actions privilégiées	12,90 %
Fonds à revenu multi-actifs Purpose	Actions de catégorie A	14,90 %

Toutes les actions avec droit de vote du gestionnaire sont détenues par Purpose Unlimited Inc.

Calcul de la valeur liquidative

Aux fins de déclaration autres que la préparation des états financiers, la valeur liquidative de la Société à une date donnée correspond i) à la valeur totale de l'actif de la Société, moins ii) la valeur totale de son passif (les actions privilégiées n'étant pas considérées comme un passif à ces fins), y compris toute distribution déclarée mais non versée et payable aux actionnaires à cette date ou avant celle-ci.

La valeur liquidative par part un jour donné (la « **date d'évaluation de la valeur liquidative** ») sera obtenue en divisant la valeur liquidative des parts ce jour-là par le nombre de parts alors en circulation. Généralement, la valeur liquidative par part est calculée à 16 h (heure de Toronto) chaque jour. Si une date d'évaluation de la valeur liquidative n'est pas un jour ouvrable, les titres qui composent les biens de la Société sont évalués comme si cette date d'évaluation de la valeur liquidative était le jour ouvrable précédent.

En général, la valeur liquidative par action privilégiée correspond au moindre de ce qui suit : i) la valeur liquidative par part et ii) 10,00 \$ majoré de toute distribution courue et impayée y afférente, et la valeur liquidative par action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par part moins la valeur liquidative par action privilégiée. La valeur liquidative, la valeur liquidative par part, la valeur liquidative par action privilégiée et la valeur liquidative par action de catégorie A sont calculées en dollars canadiens.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative, la valeur liquidative par part, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée sont calculées chaque jour ouvrable en fonction des évaluations établies à 16 h (heure de Toronto) et à tout autre moment déterminé par le gestionnaire de temps à autre (l'« **heure d'évaluation** »). La valeur liquidative par part, la valeur liquidative par action de catégorie A et la valeur liquidative par action privilégiée calculées sont disponibles sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.purposeinvest.com, sans frais pour les porteurs de titres.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour calculer la valeur liquidative de la Société à tout moment :

- a) La valeur des espèces en caisse, en dépôt ou à la demande, des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou à recevoir et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date antérieure à celle à laquelle la valeur liquidative du fonds est établie) et des intérêts courus mais non reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire n'estime qu'un tel actif ne vaut pas ce montant, auquel cas sa valeur est réputée correspondre à la juste valeur établie par celui-ci;
- b) la valeur de tout titre inscrit ou négocié à une bourse est le prix de vente applicable à un lot régulier, dernier déclaré à l'heure d'évaluation à la bourse principale où ce titre est négocié ou, si aucun prix de vente n'est disponible à ce moment-là, le dernier cours de clôture coté pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont disponibles, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur plutôt que le dernier cours de clôture coté;
- c) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la Société ou de son prédécesseur en titre correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : i) la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant et ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition de la Société par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, à condition qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres puisse être effectuée lorsque la date à laquelle les restrictions seront levées est connue;
- d) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif de la Société;
- e) tout titre vendu, mais non livré, en attendant la réception du produit, est évalué au prix de vente net;
- f) si une date à laquelle la valeur liquidative est déterminée n'est pas un jour ouvrable, les titres composant le portefeuille et les autres biens de la société sont évalués comme si cette date était le jour ouvrable précédent;
- g) si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées, ou si celles-ci sont jugées à tout moment comme inadéquates dans les circonstances par le gestionnaire, alors, malgré les règles précitées, le gestionnaire fera cette évaluation d'une manière qu'il estime juste et raisonnable;
- h) les frais d'exploitation estimatifs de la Société sont courus jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est établie.

La valeur liquidative par part est calculée en dollars canadiens, conformément aux règles et aux principes des organismes de réglementation canadiens, ou conformément à une dispense que la Société pourrait obtenir auprès de ceux-ci.

Le gestionnaire peut suspendre le calcul de la valeur liquidative lorsque le droit de racheter une action de catégorie A ou une action privilégiée est suspendu. Se reporter à la rubrique « Rachats au gré de la Société et rachats au gré du porteur – Suspension des rachats au gré de la Société et des rachats au gré du porteur ». Au cours d'une période de suspension, la valeur liquidative n'est pas calculée et la Société n'est pas autorisée à émettre ou à racheter des titres.

Assemblées des actionnaires

Sauf si la loi l'exige ou comme il est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A n'ont pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ni d'y voter.

Questions nécessitant l'approbation des actionnaires

La Société est tenue d'obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard de certaines questions énoncées à la partie 5 du Règlement 81-102 qui s'appliquent à un fonds d'investissement. En outre, les questions suivantes doivent être approuvées par les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, votant séparément en tant que catégorie, par voie de résolution extraordinaire :

- a) un changement du gestionnaire de la Société, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire;
- b) un rachat des actions privilégiées et des actions de catégorie A en circulation de la Société, sauf dans les cas décrits à la rubrique « Rachat des actions au gré de la Société »;
- c) une modification des objectifs de placement fondamentaux ou des restrictions de placement de la Société décrits ci-dessus, sauf si ces modifications sont nécessaires pour assurer la conformité avec les lois, règlements ou autres exigences imposés de temps à autre par les autorités de réglementation compétentes;
- d) toute modification du mode de calcul des frais ou autres charges imputées à la Société susceptible d'entraîner une augmentation des frais pour la Société;
- e) une modification ou variation des modalités ou des droits liés aux actions privilégiées ou aux actions de catégorie A, selon le cas.

Chaque action privilégiée et chaque action de catégorie A donnent droit à un vote à une telle assemblée.

L'auditeur de la Société peut être remplacé sans l'approbation préalable des actionnaires de la Société, à condition que le CEI approuve le changement et que les actionnaires reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Nonobstant ce qui précède, dans certaines circonstances, la réorganisation de la Société avec un autre fonds commun de placement, ou le transfert d'actifs à un autre fonds commun de placement, peut être effectué sans l'approbation préalable des actionnaires, à condition que la réorganisation ou le transfert soit conforme à certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, selon le cas, y compris le fait que, même si l'approbation des actionnaires n'est pas obtenue, un avis écrit est envoyé aux actionnaires au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la réorganisation ou du transfert.

Rapports aux actionnaires

La Société remet aux actionnaires ses états financiers annuels et intermédiaires, conformément aux exigences des lois applicables. Chaque actionnaire reçoit par la poste chaque année, au plus tard le 28 février, les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus à l'égard des montants payés ou payables par la Société au titre de l'année civile précédente.

FRAIS

Frais de gestion

Le gestionnaire reçoit des frais de gestion annuels correspondant à 0,75 % de la valeur liquidative de la Société, plus les taxes applicables (y compris la TVH) (les « **frais de gestion** »). Les frais de gestion sont calculés et payables mensuellement à terme échu en fonction de la valeur liquidative moyenne de la Société calculée chaque heure d'évaluation au cours du mois.

Frais d'exploitation

La Société paie tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Ces frais comprennent notamment : a) les coûts liés à l'information financière, les frais d'impression et d'envoi postal des rapports périodiques destinés aux actionnaires, ainsi que d'autres communications à leur intention; b) les taxes et impôts payables par la Société; c) les honoraires du dépositaire; d) les frais payables à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions de la Société, ainsi que pour la prestation de certains services financiers, de tenue de registres, de production de rapports aux actionnaires et de services administratifs généraux; e) les frais et honoraires payables à tout agent, conseiller juridique, agent d'évaluation, consultant technique, comptable

et auditeur de la Société; f) les frais de dépôt continu, les frais de bourse, les frais d'inscription et autres frais connexes; g) les frais engagés par la Société dans le cadre de toute procédure judiciaire à laquelle le gestionnaire participe pour le compte de la Société, ou de tout autre acte accompli par celui-ci relativement à la protection de la Société ou de tout placement compris dans le portefeuille; h) les frais et honoraires des administrateurs indépendants de la Société et des membres du CEI, lesquels sont payés au prorata par la Société et par les autres fonds de placement gérés par le gestionnaire et, dans le cas du CEI, dont les mêmes personnes constituent le comité d'examen indépendant; i) les frais engagés pour assurer la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; j) les primes d'assurance couvrant les dirigeants et les administrateurs de la Société ainsi que les membres du CEI; k) toutes les dépenses pouvant être engagées lors de la dissolution de la Société; l) les honoraires de consultation, y compris les coûts d'entretien du site Web et les frais liés à la préparation des déclarations de revenus; m) les autres frais administratifs, y compris les frais engagés par Purpose en sa qualité de gestionnaire de portefeuille de la Société; et n) les frais engagés pour se conformer à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création de la Société, ainsi que tous les frais extraordinaires que la Société peut engager de temps à autre, y compris les frais liés à l'impression et à la distribution de documents que les autorités en valeurs mobilières exigent d'envoyer ou de remettre aux investisseurs de la Société. La Société est également responsable de toutes les commissions et de tous les autres frais des opérations sur titres, du service de la dette et des frais liés aux emprunts de la Société, y compris en vertu de toute facilité de crédit.

FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs de risque liés à la Société, aux actions de catégorie A et aux actions privilégiées sont décrits ci-après. D'autres risques et incertitudes dont le gestionnaire n'a pas connaissance à l'heure actuelle ou qui sont actuellement considérés comme négligeables pourraient également nuire aux activités de la Société. Si un tel risque se concrétise, les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation de la Société, ainsi que la capacité de la Société à verser des distributions sur les actions, pourraient être considérablement compromis.

Aucune certitude d'atteindre les objectifs de placement

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement ou de verser aux investisseurs un montant égal ou supérieur au prix d'émission initial des actions de catégorie A ou des actions privilégiées. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions mensuelles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds disponibles pour les distributions aux actionnaires varieront en fonction, entre autres, des dividendes et des distributions versés sur tous les titres du portefeuille, du niveau des primes d'option reçues et de la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la Société peuvent ne pas être suffisants pour que la Société atteigne ses objectifs en ce qui concerne le versement des distributions, la Société peut dépendre de la réception de primes d'option et de la réalisation de gains en capital pour atteindre ces objectifs. Bien que de nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont établies sur le marché et rien ne garantit que les primes prévues par un tel modèle d'établissement des prix peuvent être obtenues.

Risque de concentration du secteur

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, la Société investit dans les actions du portefeuille et, par conséquent, ses placements en portefeuille sont limités aux titres de six émetteurs du même secteur. Par conséquent, la Société fait face à plus de risques que si les titres de son portefeuille étaient largement diversifiés dans de nombreux secteurs, et la valeur liquidative par action peut être plus volatile que celle d'un portefeuille plus largement diversifié et peut fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Risque lié au secteur bancaire

La valeur liquidative de la Société fluctue en fonction des variations des taux d'intérêt et des variations correspondantes de la valeur des actions du portefeuille. La valeur des titres des émetteurs bancaires est également touchée par des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité des clients de ces émetteurs bancaires. Les pertes découlant des difficultés financières d'emprunteurs peuvent également avoir un effet néfaste sur ces émetteurs bancaires. Les clients des émetteurs bancaires peuvent manquer à leurs obligations de verser l'intérêt

et/ou de rembourser le capital. L'imposante réglementation gouvernementale à laquelle les émetteurs du secteur bancaire sont assujettis peut également influencer sur leur rentabilité.

Risques liés aux placements

Puisque l'objectif de placement de la Société est d'investir dans les émetteurs, le portefeuille n'est pas géré activement au moyen des méthodes habituelles et, par conséquent, ne sera pas repositionné pour tenter de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. La situation financière défavorable d'un émetteur n'entraîne pas nécessairement le retrait de ses titres du portefeuille.

Rendement des émetteurs du portefeuille et autres considérations

La valeur liquidative par action varie en fonction de la valeur des titres du portefeuille. La Société n'a aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des actions du portefeuille. Des facteurs propres à chaque émetteur inclus dans le portefeuille, tels que des changements dans son équipe de direction, son orientation stratégique, l'atteinte de ses objectifs, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les changements dans les politiques de distribution et d'autres événements, peuvent avoir une incidence sur la valeur des actions du portefeuille. Une baisse importante des marchés boursiers pourrait avoir un effet négatif sur la Société et pourrait entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille, des actions de catégorie A et des actions privilégiées.

Les actions de la Société peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à leur valeur liquidative et rien ne garantit que les actions se négocieront à un prix égal à leur valeur liquidative. La valeur liquidative varie en fonction de la valeur des titres acquis par la Société. Certains facteurs et risques commerciaux qui sont indépendants de la volonté du gestionnaire ou de la Société influenceront sur la valeur des titres dont la Société fait l'acquisition, notamment :

- a) les risques opérationnels liés aux activités commerciales spécifiques des émetteurs respectifs;
- b) la qualité de la garantie sous-jacente;
- c) le rendement financier des émetteurs respectifs et de leurs concurrents;
- d) les risques liés à la responsabilité du fait des produits;
- e) les risques politiques;
- f) les fluctuations des taux de change;
- g) les fluctuations des taux d'intérêt;
- h) la modification des règles gouvernementales.

Volatilité des marchés et événements financiers et économiques mondiaux récents et futurs

Les cours du marché des placements détenus par un fonds fluctueront à la hausse ou à la baisse. Ces cours du marché, et la rapidité avec laquelle ces cours fluctuent, seront touchés par les conditions générales de l'économie et du marché. Les marchés des placements peuvent être volatils, et les cours des placements peuvent fluctuer considérablement en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter : les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande, le commerce, la fiscalité, les programmes monétaires et de contrôle des changes, les politiques gouvernementales ainsi que les événements politiques et économiques nationaux et internationaux. En outre, des événements imprévus et imprévisibles, comme la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée (épidémie) ou une pandémie mondiale, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes, peuvent entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général. En outre, l'incertitude quant à la façon dont l'économie sera touchée par la guerre ou les hostilités entre pays, y compris la guerre entre la Russie et l'Ukraine et le conflit israélo-palestinien, pourrait contribuer à accroître la volatilité des marchés et à nuire à la confiance des consommateurs.

En outre, les récents décrets émis par le président des États-Unis, M. Trump, ordonnant aux États-Unis d'imposer de nouveaux tarifs douaniers et des restrictions plus importantes sur le commerce entre les États-Unis et certains de leurs partenaires commerciaux, notamment le Canada, le Mexique et la Chine, les annonces de représailles faites par certains partenaires commerciaux mondiaux des États-Unis, y compris le Canada, et le sentiment protectionniste et antimondialisation croissant aux États-Unis et au Canada peuvent entraîner des modifications des accords

commerciaux existants et des restrictions plus importantes sur le commerce mondial en général. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la croissance économique mondiale, accroître les tensions géopolitiques et nuire aux perspectives ainsi qu'à la valeur de la Société.

Sensibilité aux taux d'intérêt

Le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A peut être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné. La récente hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de catégorie A et des actions privilégiées et augmenter le coût d'emprunt de la Société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent racheter ou vendre leurs actions de catégorie A ou leurs actions privilégiées avant la date d'échéance sont donc exposés au risque que les cours boursiers des actions de catégorie A et des actions privilégiées soient négativement touchés par les fluctuations des taux d'intérêt. De plus, le taux de distribution sur les actions privilégiées peut être modifié au moment d'une prolongation de la date d'échéance, ce qui peut également avoir une incidence sur le cours de ces actions.

Volatilité accrue des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A représente un placement à effet de levier du fait que les actions privilégiées ont droit à un montant fixe à la résiliation ou à la liquidation de la Société. Ce levier amplifie le rendement potentiel pour les investisseurs détenant des actions de catégorie A dans la mesure où les rendements excédant les montants payables aux porteurs d'actions privilégiées s'accumulent au profit des porteurs d'actions de catégorie A. Inversement, toute perte subie par le portefeuille est d'abord imputée aux porteurs d'actions de catégorie A, puisque les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A en ce qui concerne les distributions et le produit de la liquidation de la Société.

Les actions privilégiées ne sont pas cotées.

Les actions privilégiées ne sont pas notées par une agence de notation. Les notes attribuées par les agences de notation sont des opinions prospectives sur le risque de crédit qui visent à refléter la solvabilité d'une entité ou d'un titre. Bien qu'une cote de sécurité ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres, les investisseurs dans les actions privilégiées ne bénéficient pas d'opinions prospectives concernant la solvabilité émises par les agences de notation.

Dépendance envers le gestionnaire

Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, est responsable de fournir ou de gérer la prestation des services de gestion et d'administration, y compris les services de gestion des placements et de portefeuille requis par la Société. Les investisseurs qui ne sont pas disposés à se fier au gestionnaire ne devraient pas investir dans les actions.

Le gestionnaire gère le portefeuille conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions de placement de la Société. Les employés du gestionnaire qui sont principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placements, y compris la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces. Rien ne garantit que les employés du gestionnaire qui sont principalement responsables de la gestion du portefeuille continueront d'être des employés du gestionnaire.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

La Société est assujettie au risque intégral de sa position de placement dans les titres composant le portefeuille, y compris les titres visés par des options d'achat en vigueur émises par la Société, si le cours de ces titres baisse. De plus, la Société ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en vigueur au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'une bourse de valeurs ou un marché hors cote liquide continuera d'exister de manière à permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente couvertes en espèces aux conditions souhaitées, ou de liquider des positions sur options si le gestionnaire le juge opportun. La capacité d'une Société à liquider ses positions pourrait également être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses à l'égard des options ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si la Société n'est pas en mesure

de racheter une option d'achat qui est dans le cours, elle sera incapable de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire.

Lors de la souscription d'options d'achat ou de vente, la Société est exposée au risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation, dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'un tiers, dans le cas d'instruments de gré à gré) ne puisse remplir ses obligations.

Sensibilité aux niveaux de volatilité

La Société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard de certains ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être négociées en bourse ou sur le marché hors cote. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'option. Le montant de la prime de l'option dépend, entre autres, de la volatilité du cours du titre sous-jacent : généralement, plus la volatilité est élevée, plus la prime de l'option est élevée. Le niveau de volatilité implicite est assujéti aux forces du marché et échappe au contrôle du gestionnaire ou de la Société.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et ses administrateurs, dirigeants et associés respectifs peuvent s'occuper de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placements de tout autre fonds ou toute autre fiducie ayant des objectifs de placement et/ou des stratégies de placement semblables à ceux de la Société. Bien qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants du gestionnaire ne consacre tout son temps aux affaires de la Société, chacun d'eux y consacre le temps nécessaire pour superviser la direction (dans le cas des administrateurs) ou pour gérer les affaires (dans le cas des dirigeants) de la Société et du gestionnaire, selon le cas.

Imposition

Si la Société cesse d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'Agence de revenu du Canada (l'« **ARC** ») concernant le traitement des sociétés de placement à capital variable ne seront pas modifiées d'une façon pouvant nuire à ses actionnaires.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Société traitera les gains et les pertes à la disposition d'actions du portefeuille comme des gains ou des pertes en capital. La Société traitera les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente couvertes en espèces, ainsi que les gains réalisés et les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains ou des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu portant sur la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou à titre de revenu et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée à l'ARC ni n'a été obtenue de celle-ci. Si la totalité ou une partie des opérations effectuées par la Société étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital, les rendements après impôt pour les actionnaires pourraient être réduits, la Société pourrait être assujéti à un impôt non remboursable sur le revenu provenant de ces opérations et la Société pourrait être assujéti à des pénalités fiscales à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (désignés les « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement fondé sur un « élément sous-jacent » (sauf certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certaines options). En cas d'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme à des dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital. Toutefois, si une option d'achat couverte ou une option de vente couverte par des espèces est vendue par la Société de la manière décrite à la section « Stratégie de placement – Vente d'options couvertes », la vente de ces options ne sera généralement pas assujéti aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (autre que des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), comme des intérêts ou des dividendes de sociétés autres que des sociétés canadiennes imposables, la Société sera assujéti à l'impôt sur le revenu à l'égard de ce revenu et aucun

remboursement ne sera possible à cet égard. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que, compte tenu des stratégies et des restrictions de placement de la Société, il ne s'attend pas à ce que la Société soit assujettie à des impôts non remboursables importants avant la date d'échéance initiale.

Rachats au gré du porteur importants

Si un nombre important d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A sont rachetées au gré du porteur, la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être considérablement réduite. En outre, les dépenses de la Société seraient réparties entre un nombre inférieur d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait entraîner une valeur liquidative par part potentiellement plus faible.

Prêt de titres

La Société peut effectuer des opérations de prêt de titres. Bien qu'elle reçoive des garanties pour les prêts et que celles-ci soient évaluées à la valeur marchande, la Société demeure exposée au risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Perte de placement

Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs ayant la capacité d'absorber des pertes de placement.

Rachat au gré du porteur non concurrentiel

Les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées se voient offrir un droit de rachat au gré du porteur non concurrentiel à une date d'échéance. Si un nombre inégal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées sont offertes au rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, selon le cas, pourront être rachetées par la Société au prorata afin de maintenir un même nombre d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées en circulation, à un prix de rachat égal à celui qui aurait été payable si ces actions avaient été rachetées au gré du porteur. Le nombre de rachats au gré du porteur d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées peut être influencé par le rendement de la Société, le ratio des frais de gestion, l'escompte de négociation par rapport à leur valeur liquidative, selon le cas, ainsi que par d'autres facteurs.

Distributions sujettes à des modifications

Le conseil d'administration est habilité à déterminer les distributions à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A, et, à ce titre, les distributions à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A sont sujettes à des modifications.

Risque lié aux modifications de la législation et de la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois applicables à la Société, y compris les lois sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur la Société ou les actionnaires. Si ces lois changent, ces changements pourraient avoir un effet négatif sur la valeur de la Société, des actions de catégorie A, des actions privilégiées et des occasions de placement offertes à la Société.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une atteinte touchant les systèmes de technologies de l'information. Les pannes ou les atteintes touchant les systèmes de technologies de l'information (les « incidents de cybersécurité ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et peuvent être d'origine externe ou interne. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements de nature délicate, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou encore de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées de manière à contourner les accès non autorisés aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d., les efforts déployés pour rendre les services de réseaux inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les principaux risques que représente pour la Société un incident de cybersécurité comprennent la perturbation des activités, les atteintes à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'exposition à des pénalités prévues par la réglementation, les coûts de conformité supplémentaires associés aux mesures correctives et les pertes financières. Les incidents de cybersécurité que subiraient des fournisseurs de services tiers de la Société ou des émetteurs de titres dans lesquels la Société investit peuvent aussi exposer la Société, pour une grande part, aux mêmes risques que ceux qui sont liés à des incidents de cybersécurité subis directement.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques de cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts donneront des résultats. En outre, la Société n'a pas de prise sur les plans et systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou autres tiers dont les activités sont susceptibles d'influer sur la Société ou ses actionnaires. Par conséquent, la Société et ses actionnaires pourraient être touchés de manière défavorable.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement pertinentes pour les actionnaires qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, résident ou sont réputés résider au Canada, détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations, traitent sans lien de dépendance avec la Société et ne sont pas membres de son groupe.

En général, les actions privilégiées et les actions de catégorie A seront considérées comme des immobilisations d'un actionnaire si ce dernier ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains actionnaires qui, autrement, ne seraient pas considérés comme détenant leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, être autorisés à faire un choix irrévocable en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, ayant pour effet de considérer comme des immobilisations ces actions privilégiées ou ces actions de catégorie A, ainsi que tout autre « titre canadien » au sens de la Loi de l'impôt, appartenant à cet investisseur pour l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et pour toutes les années d'imposition subséquentes.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur l'interprétation qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et s'appuie, en ce qui concerne certaines questions de fait, sur les attestations d'un dirigeant de la Société. Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances (Canada) ou en son nom (les « **modifications proposées** ») et suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions privilégiées ou les actions de catégorie A seront, en tout temps, inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada aux fins de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été établie et ne sera pas exploitée principalement au profit de non-résidents du Canada;
- c) les restrictions de placement de la Société seront en tout temps celles énoncées sous la rubrique « Restrictions de placement » et la Société se conformera en tout temps à ces restrictions.

Le présent résumé n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, plus particulièrement, il ne décrit pas les incidences fiscales liées à la déductibilité des intérêts payés sur les sommes empruntées pour souscrire des actions. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications aux lois, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, ni n'en anticipe, que celles-ci résultent d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, exception faite des modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, qui pourraient différer des considérations fédérales énoncées dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à un actionnaire i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt; ii) qui est une « institution financière déterminée » au sens du paragraphe 248(1)

de la Loi de l'impôt; iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt; iv) qui a fait un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt; ou v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (un « **contrat dérivé à terme** ») au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt à l'égard des actions privilégiées ou des actions de catégorie A.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux pour un investisseur en particulier. Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société a l'intention de demeurer admissible, à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable, i) elle doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la Loi de l'impôt; ii) sa seule activité doit consister : A) à investir ses fonds dans des biens autres que des immeubles ou des droits réels sur des immeubles, ou des biens réels ou des droits réels sur ceux-ci; B) à acquérir, détenir, entretenir, améliorer, louer ou gérer tout immeuble (ou droit réel sur un immeuble) qui constitue pour elle un bien en immobilisation; ou C) à exercer une combinaison des activités visées aux alinéas A) et B); et iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises de son capital-actions doivent pouvoir être rachetées à la demande des porteurs de ces actions. La société a avisé les conseillers juridiques qu'elle a fait le choix nécessaire en vertu de la Loi de l'impôt pour qu'elle soit réputée être une « société publique » dès le début de sa première année d'imposition et, par conséquent, être admissible à titre de société de placement à capital variable tout au long de sa première année d'imposition.

Les modifications proposées publiées le 12 août 2024 (les « **modifications proposées relatives aux SPCV** ») feraient en sorte, pour les années d'imposition commençant après 2024, que certaines sociétés soient réputées ne pas être des « sociétés de placement à capital variable » après un moment où i) une personne ou société de personnes, ou toute combinaison de personnes ou de sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance entre elles (appelées « personnes déterminées » dans les modifications proposées relatives aux SPCV) possède, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande est supérieure à 10 % de celle de toutes les actions émises et en circulation du capital-actions de la société; et ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes déterminées ou au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. Compte tenu de la structure de la Société et de l'intention des modifications proposées relatives aux SPCV telles que décrites dans les documents accompagnant les modifications proposées publiés par le ministre des Finances (Canada) le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral, la Société ne croit pas qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable à la suite de leur application. La Société continuera de surveiller l'évolution des modifications proposées relatives aux SPCV afin d'évaluer l'incidence, le cas échéant, que ces modifications proposées pourraient avoir sur elle.

Imposition de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition donnée est déterminé par une formule fondée en partie sur i) le montant des dividendes sur les gains en capital que la Société a versés à ses actionnaires et ii) le montant des « rachats au titre des gains en capital » de la Société (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année, dont le montant est déterminé en partie en fonction du montant que la Société a versé aux actionnaires au moment du rachat d'actions. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir la rubrique « Incidences fiscales – Traitement fiscal des actionnaires »). Dans certaines circonstances où la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel elle devrait payer de l'impôt, la Société peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt sur les gains en capital remboursable, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tous les dividendes reçus au cours de l'année. Lors du calcul de son revenu imposable, la Société aura généralement le droit de déduire

tous les dividendes imposables reçus sur les actions de sociétés canadiennes imposables (qui comprennent les émetteurs des actions du portefeuille). Les dividendes que la Société reçoit sur les autres actions sont toutefois comptabilisés dans les revenus de la Société et ne seront pas déductibles du calcul du revenu imposable.

La Société sera un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit et n'est généralement pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par la Société sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition en question.

La Société achètera des actions du portefeuille dans le but d'en tirer des dividendes pendant la durée de vie de la Société et entend traiter et déclarer les opérations effectuées à l'égard de ces actions au titre du capital. En règle générale, la Société sera considérée comme détenant ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a avisé les conseillers juridiques qu'elle fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, selon le formulaire prescrit, au cours de la première année d'imposition où elle se départira de « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) afin que chacun de ses titres canadiens soit traité comme une immobilisation.

Une perte subie par la Société à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « membre du même groupe » que la Société (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et si la Société, ou une personne membre du même groupe que la Société, est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, elle ne peut être déduite des gains en capital de la Société tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau par la Société ou une personne membre du groupe de la Société dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Les primes reçues sur les options d'achat couvertes et les options de vente couvertes en espèces vendues par la Société qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital de la Société pour l'année au cours de laquelle elles ont été reçues, à moins que la Société ne les ait reçues à titre de revenu provenant d'activités ou que la Société n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé ses conseillers juridiques qu'elle vendra, de temps à autre, des options d'achat couvertes afin d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur les actions du portefeuille, et qu'elle vendra également, de temps à autre, des options de vente couvertes en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net d'acquisition des titres lors de l'exercice de ces options. Conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options sera traitée et déclarée aux fins de la Loi de l'impôt à titre de capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme, comme il est expliqué plus en détail ci-dessous.

Lorsqu'une option d'achat est exercée, la prime reçue par la Société pour l'option d'achat sera incluse dans le produit de disposition des titres vendus conformément à l'option et cette prime ne donnera pas lieu à un gain en capital au moment où l'option est émise. Lorsqu'une option de vente couverte en espèces est exercée, la prime est déduite du calcul du prix de base rajusté du titre acquis et cette prime ne donne pas lieu à un gain en capital au moment de la vente de l'option.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (désignés les « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement fondé sur un « élément sous-jacent » (sauf certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certaines options). En cas d'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme à des dérivés utilisés par la Société, les gains réalisés sur les biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme des revenus ordinaires plutôt que comme des gains en capital. Si une option d'achat couverte ou une option de vente couverte par des espèces est vendue par la Société de la manière décrite à la section « Stratégie

de placement – Vente d'options couvertes », la vente de ces options ne sera généralement pas assujettie aux règles relatives aux contrats dérivés à terme.

De façon générale, la Société comptabilise en résultat les gains et les pertes liés aux placements faits au moyen de titres dérivés, sauf si ces dérivés servent de couverture aux actions du portefeuille détenues en tant qu'immobilisations, pourvu que le lien de causalité soit suffisant, et aux fins de l'impôt, il comptabilise ces gains et pertes au moment où ils sont réalisés par la Société. Si la Société utilise des instruments dérivés à des fins de couverture, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés couvrant les actions du portefeuille détenues au titre du capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital (sous réserve de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme), à condition qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (autre que des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), comme des intérêts ou des dividendes de sociétés autres que des sociétés canadiennes imposables, la Société sera assujettie à l'impôt sur le revenu à l'égard de ce revenu et aucun remboursement ne sera possible à cet égard. Compte tenu des stratégies et des restrictions de placement de la Société, la Société ne s'attend pas à ce qu'elle soit assujettie à des impôts non remboursables importants avant la date d'échéance initiale.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** »), lorsqu'elles s'appliquent à une entité, peuvent limiter la déductibilité des intérêts et des autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, dépassent un ratio fixe de BAIIA rajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit qu'elles n'aient pas de conséquences défavorables sur la Société ou ses actionnaires. Bien que certains fonds d'investissement considérés comme des « entités exclues » aux fins des règles de RDEIF puissent être exemptés de l'application de ces règles, il n'est pas garanti que la Société serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins. Par conséquent, la Société pourrait être assujettie aux règles de RDEIF.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires doivent inclure dans leur revenu les dividendes autres que les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») reçus de la Société. Pour les actionnaires individuels, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés sont offerts à l'égard des « dividendes déterminés » reçus ou réputés reçus d'une société canadienne imposable qui sont ainsi désignés par la Société. Les dividendes ordinaires reçus par une société seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera comme gain en capital un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

Les dividendes ordinaires sur les actions privilégiées seront généralement assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par une société (autre qu'une « société privée » ou une « société d'intermédiaire financier », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Ces sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les dividendes ordinaires sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt de la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

L'actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (autres que des fiducies) ou pour leur compte, peut être tenu de payer un impôt remboursable de 38½ % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions privilégiées, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société donnée, l'impôt de la partie IV payable par cette société sur ce dividende est réduit de 10 % du dividende.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'un bien immobilisé au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire pendant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

Certains dividendes de fin d'exercice sur les actions de catégorie A peuvent être versés par l'émission d'actions de catégorie A supplémentaires. Lorsque le dividende sur les gains en capital est versé en actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A sera égal au montant du dividende. Lorsqu'un dividende ordinaire est versé en actions de catégorie A, le coût de ces actions de catégorie A acquises par un actionnaire de catégorie A qui est un particulier sera égal au montant de ce dividende. Un actionnaire qui est une société et qui reçoit un dividende ordinaire versé en actions de catégorie A devrait consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne le coût de ces actions de catégorie A, car ce coût peut être inférieur au montant du dividende si ce dividende est déductible par cette société et dans la mesure où ce dividende dépasse le « revenu protégé » à l'égard des actions de catégorie A détenues par cette société. Un regroupement d'actions de catégorie A à la suite d'un dividende spécial de fin d'exercice versé sous forme d'actions de catégorie A supplémentaires ne sera généralement pas considéré comme entraînant une disposition de ces actions de catégorie A. Les actions de catégorie A résultant du regroupement auront, pour l'actionnaire, un prix de base rajusté global correspondant au prix de base rajusté global des actions de catégorie A qu'il détenait immédiatement avant le regroupement.

Le montant de tout paiement reçu par un actionnaire de la Société à titre de remboursement de capital sur une action privilégiée ou une action de catégorie A n'aura pas à être inclus dans le calcul du revenu. Plutôt, ce montant réduira le prix de base rajusté de l'action pertinente pour l'actionnaire. Si le prix de base rajusté de l'actionnaire correspond par ailleurs à un montant négatif, l'actionnaire sera considéré comme ayant réalisé un gain en capital et le prix de base rajusté de l'actionnaire sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Lors du rachat au gré de la Société, du rachat au gré du porteur ou de toute autre disposition d'une action, l'actionnaire réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action excède (ou est inférieur à) la somme du prix de base rajusté de l'action et des coûts de disposition raisonnables. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie particulière, un actionnaire doit établir la moyenne du coût de cette action par rapport au prix de base rajusté des actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) (une « SPCC ») ou une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) sera assujéti à un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. Certaines sociétés résidant au Canada peuvent également être réputées admissibles à titre de « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) en raison de règles anti-évitement précises. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences possibles des règles relatives à une SPCC dans leur situation particulière.

Les particuliers (sauf certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou reçoivent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») (chacun, un « régime enregistré »), en tant que porteurs d'actions, seront généralement exonérées d'impôt sur tout dividende ou autre revenu tiré de ces actions et sur tout gain en capital réalisé lors de la vente, du rachat ou de toute autre aliénation de ces actions. Si des espèces ou des titres sont retirés d'un régime enregistré autre qu'un CELI (ou, dans certaines circonstances, un REEI, un REEE ou un CELIAPP), le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction du montant des espèces ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les espèces ou les titres ne soient transférés à un autre régime enregistré conformément à la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société

La politique actuelle de la Société consiste à verser des distributions mensuelles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. En outre, la Société peut verser un dividende spécial de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A (payable en espèces ou en actions de catégorie A) dans les cas où elle dégagerait des gains en capital imposables nets sur lesquels elle serait par ailleurs assujettie à l'impôt (à l'exclusion des gains en capital imposables relatifs aux options en circulation à la fin de l'exercice) ou n'obtiendrait pas par ailleurs un remboursement d'impôt remboursable à l'égard du revenu de dividendes. Par conséquent, une personne qui acquiert des actions peut être assujettie à l'impôt sur les distributions provenant du revenu et des gains en capital de la Société qui se sont accumulés avant que cette personne n'acquière ces actions et sur les gains en capital réalisés qui n'ont pas été distribués avant ce moment.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Pourvu que la Société soit admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins de la Loi de l'impôt, ou que les actions privilégiées et les actions de catégorie A soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des RPDB, des REEI, des REEE, des CELIAPP et des CELI.

Nonobstant ce qui précède, si les actions privilégiées ou les actions de catégorie A constituent un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE, le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, devra payer la pénalité fiscale indiquée dans la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE, pourvu que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, i) n'ait aucun lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt et ii) ne détienne aucune « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. En règle générale, un titulaire, un rentier ou un souscripteur aura un intérêt substantiel dans la Société s'il est propriétaire, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des actions émises du capital-actions de la Société ou d'une société liée à la Société au sens de la Loi de l'impôt, quelle que soit la catégorie, avec des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les actions privilégiées et les actions de catégorie A, selon le cas, ne constitueront pas un « placement interdit » si ces actions sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE. Les acheteurs éventuels qui ont l'intention de détenir des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans un CELI, un CELIAPP, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité personnels.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

La Loi de l'impôt comprend des dispositions de mise en œuvre de la Norme commune de déclaration de l'OCDE et de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (la « **législation sur l'échange de renseignements à l'échelle internationale** »). En vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements, certaines « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation relative à l'échange international de renseignements) sont tenues de mettre en place des procédures visant généralement à repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers ou certaines entités qui y sont constituées, ou dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents (et également, dans le cas des États-Unis, dont le titulaire ou une telle personne détenant le contrôle est citoyen), et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. L'ARC échangerait ces renseignements sur une base réciproque et bilatérale avec les pays où le titulaire de compte ou la personne détenant le contrôle est résidente (ou citoyenne, selon le cas) lorsque ces pays (y compris les États-Unis) ont conclu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada, auquel s'applique la législation sur l'échange de renseignements à l'échelle internationale. En vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements, les actionnaires pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur statut fiscal aux fins d'échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré.

INTÉRÊTS DES MEMBRES DE LA DIRECTION ET D'AUTRES PERSONNES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire et le dépositaire (défini ci-après à la rubrique « **Dépositaire et agent de prêt de titres** ») reçoivent les frais décrits à la rubrique « Frais » pour les services qu'ils fournissent à la Société et sont remboursés par celle-ci de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société.

ENTENTES EN MATIÈRE DE COURTAGE

Le gestionnaire a reçu le pouvoir de déterminer les ententes de courtage de la Société. En règle générale, la considération principale dans les opérations du portefeuille est l'exécution rapide, efficace et au meilleur prix des ordres.

Le gestionnaire tient compte de la fiabilité, de la qualité soutenue des services d'exécution et de la situation financière du courtier lorsqu'il choisit, supervise et négocie les commissions. Lorsqu'il croit que plus d'un courtier respecte ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui fournissent des documents de recherche ou des documents statistiques, ainsi que d'autres services à la Société ou au gestionnaire ou aux membres de son groupe. Ces services de recherche et de services connexes comprennent des conseils, aussi bien directement que par écrit, sur la valeur des titres; la disponibilité de titres ou de souscripteurs ou de vendeurs de titres et des analyses et des rapports sur les émetteurs, les secteurs d'activité, les titres, les facteurs économiques et les tendances. Ils permettent au gestionnaire d'enrichir ses activités de recherche sur les investissements et d'obtenir le point de vue et des renseignements d'autres personnes avant de prendre des décisions de placement. Le gestionnaire est d'avis que, comme ces renseignements peuvent être analysés et examinés par son personnel, leur utilisation ne réduit pas les dépenses, mais elle peut profiter à la Société en enrichissant la recherche du gestionnaire. Les opérations de courtage peuvent également être attribuées à des courtiers affiliés au gestionnaire à des conditions, y compris les frais et les commissions, qui ne sont pas moins favorables que celles qui seraient offertes à d'autres clients similaires de ces courtiers affiliés.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES ACTIONS EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire a mis sur pied des politiques et procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration** ») reçues d'émetteurs de titres détenus dans le portefeuille de la Société. Les lignes directrices en matière de vote par procuration prévoient que le gestionnaire exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote rattachés aux procurations à l'égard desquelles il a un pouvoir de vote dans l'intérêt économique de la Société. Les lignes directrices en matière de vote par procuration ne sont pas exhaustives et, en raison de la diversité des questions soumises à un vote par procuration que le gestionnaire pourrait être tenu d'étudier, elles ne visent qu'à servir de guide plutôt qu'à dicter la façon dont le droit de vote conféré par les procurations doit être exercé dans chaque cas. Le gestionnaire peut déroger aux lignes directrices en matière de vote par procuration afin d'éviter de prendre une décision de vote pouvant nuire aux intérêts de la Société.

Les droits de vote rattachés aux titres détenus par la Société et qui sont visés par la procuration seront exercés dans l'intérêt de la Société au moment du vote. Le gestionnaire établit des politiques et des procédures conçues pour servir de lignes directrices au vote par procuration. Toutefois, chaque voix est en définitive exprimée de façon ponctuelle en tenant compte des circonstances et des faits pertinents au moment du vote.

Les politiques et procédures de vote par procuration établies par le gestionnaire énoncent différentes questions dont devra tenir compte le gestionnaire lorsqu'il exercera ou s'abstiendra d'exercer les droits de vote rattachés aux procurations, notamment les suivantes :

- a) le gestionnaire votera généralement dans le sens de la direction à l'égard de questions ordinaires telles l'élection des administrateurs de la société, la nomination de l'auditeur externe et l'adoption ou la modification de régimes de rémunération des cadres, sauf s'il est déterminé qu'un appui à la position de la direction ne serait pas dans l'intérêt supérieur des actionnaires;
- b) Le gestionnaire examinera dans chaque cas les questions extraordinaires, y compris les questions commerciales particulières à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur, en portant une attention particulière à l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative de la Société;
- c) le gestionnaire pourra, à son gré, exercer ou non les droits de vote à l'égard de questions ordinaires ou extraordinaires. Dans les cas où le gestionnaire détermine qu'il n'est pas au mieux des intérêts des

actionnaires d'exercer leur droit de vote, ou dans les cas où le vote ne représente aucune valeur ajoutée, le gestionnaire ne sera pas tenu d'exercer son droit de vote.

Le gestionnaire affichera le registre de vote par procuration sur le site Web www.purposeinvest.com au plus tard le 31 août de chaque année. Les politiques et les procédures de vote par procuration ainsi que le registre des votes par procuration sont mis à la disposition des actionnaires, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire sans frais au 1-877-789-1517 ou par courriel à l'adresse info@purpose.com.

AUDITEURS

Les auditeurs de la Société sont Ernst et Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L., à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DÉPOSITAIRE ET AGENT DE PRÊT DE TITRES

Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux situés à Toronto, en Ontario, agit à titre de dépositaire (le « **dépositaire** ») de l'actif de la Société aux termes de la convention de services de dépôt datée du 1^{er} août 2013, dans sa version modifiée (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire est responsable de la garde de tous les placements et autres actifs de la Société qui lui sont remis (mais non des actifs de la Société qui ne sont pas directement contrôlés ou détenus par le dépositaire, selon le cas) conformément aux modalités de la convention de dépôt. La convention de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis écrit de 60 jours ou immédiatement dans certaines circonstances. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération de la Société et de se faire rembourser l'intégralité des frais et passifs qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités de la Société.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions. Le registre et le grand livre des transferts sont tenus par l'agent chargé de la tenue des registres à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario.

CONTRATS IMPORTANTS

Les conventions suivantes peuvent raisonnablement être considérées comme importantes pour les actionnaires de la Société :

- a) les statuts constitutifs de la Société datés du 15 mai 2020, tels que modifiés par les clauses modificatrices datées du 16 juin 2020;
- b) la convention de gestion;
- c) la convention de dépôt.

Des exemplaires des conventions susmentionnées, ainsi que les statuts constitutifs et les règlements de la Société, sont accessibles au public à l'adresse www.sedarplus.ca et peuvent également être examinés durant les heures d'ouverture normale au siège social de la Société.

POURSUITES JUDICIAIRES

À notre connaissance, aucune poursuite importante n'a été entreprise ni n'est en suspens ou en cours à laquelle la Société ou Purpose sont partie.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un OPC est tenu de publier certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné de l'OPC auquel ces documents se rapportent se trouve à l'adresse www.purposeinvest.com.

BIG BANC SPLIT CORP.

BIG BANC SPLIT CORP.

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Société dans les rapports de la direction sur le rendement de la Société et les états financiers de celle-ci.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire aux coordonnées suivantes :

Téléphone	416-583-3850
Télécopieur	416-583-3851
Courriel	info@purposeinvest.com
Adresse postale	130 Adelaide Street West Suite 3100 P.O. Box 109 Toronto (Ontario) M5H 3P5

Ces documents et d'autres renseignements sur la Société, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent être consultés sur le site Internet www.sedarplus.com.